

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL séance du 2 décembre 2015

L'an deux mil quinze,
Le deux décembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de BOOTZHEIM,
Sous la présidence de M. BLANCKAERT Georges, Maire.

Date de convocation : 25/11/2015
Nmb de membres élus : 15
Nmb de conseillers en fonction : 15
Nmb de conseillers présents : 13
Nmb de procuration : 00

Etaient présents :

Mmes **KLEINDIENST** Catherine, **DOUCHE** Angélique,
GIDEMANN Caroline, **WURTH** Sophie, et MM.
ROHMER Clément, **HEMRIT** Brice, **GEIMER** Martial,
FAHRNER Dominique, **LEIBOLT** Alexandre, **MATHIS**
Benoît, **ENGASSER** Frédéric.

RIEGERT Olivier est arrivé à 20h59 au moment du point n°7.

Etaient absents excusés : Mme **LUSTENBERGER** Aude et
M. RUDLOFF Pierre

Procuration : ../..

Secrétaire de séance :
M. **GEIMER** Martial

M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour comme suit, par l'ajout de trois points supplémentaires, à savoir :

- «ATIP : AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE
APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES AUX MISSIONS RETENUES »
- « PROPOSITION DE SUPPRESSION DU CCAS »
- « ADHESION DU SYNDICAT DE L'ISCHERT AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET
DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA)

M. le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour modifié :

Ordre du jour MODIFIÉ :

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28/10/2015
2. SALLE POLYVALENTE
Choix du maître d'œuvre
3. LOYERS ET TARIFS 2016
4. EVALUATION PROFESSIONNELLE
Détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel

5. FORÊT
Programme des travaux 2016
6. FORÊT
Etat d'assiette 2017
7. ATIP : AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE
Approbation des conventions relatives aux missions retenues
8. PROPOSITION DE SUPPRESSION DU CCAS
9. ADHESION DU SYNDICAT DE L'ISCHERT AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA)
10. Divers et informations

La réunion débute à 20h10.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28/10/2015

M. le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler quant au compte rendu de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.

Après délibération, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 octobre 2015 est **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

2. SALLE POLYVALENTE CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE

La commission « URBANISME - TRAVAUX - VOIRIE - CIMETIERE » s'est réunie mardi 24 novembre 2015.

Suite à l'appel d'offre effectué pour le nouveau projet de construction d'une salle polyvalente, plusieurs offres pour les missions de maîtrise d'œuvre sont parvenues en mairie.

Après étude de celles-ci et sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après délibération,

- **RETIENT** l'offre BAUSSAN/PALANCHE, pour un taux d'honoraires de 8,8 %.

Les démarches administratives nécessaires seront effectuées.

Les réunions de travail se poursuivront afin qu'un projet puisse être arrêté et présenté au Conseil Municipal en janvier 2016. Cette échéance est nécessaire quant aux délais de dépôt des demandes de subventions auprès des services de l'Etat plus particulièrement. La prochaine réunion de la commission « URBANISME - TRAVAUX - VOIRIE - CIMETIERE » en présence de l'architecte aura lieu le lundi 14 décembre 2015.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. LOYERS ET TARIFS 2016

Conformément à la législation en vigueur et aux baux de location, la révision du montant des loyers des logements communaux doit se baser sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) du 3^{ème} trimestre 2015 (+0,02 %) soit environ 0,10 € / mois / logement.

Vu la faible évolution et le contexte économique actuel, M. le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas procéder à l'évolution des loyers des appartements communaux pour l'année 2016, à savoir :

<u>logement mairie 1^{er} étage :</u> 517,74 €	<u>logement école 1 (OUEST) :</u> 420,09 €
<u>logement mairie 2^{ème} étage :</u> 502,48 €	<u>logement école 2 (EST) :</u> 400,00 €

Le Conseil Municipal après délibération :

- **DECIDE**, pour l'année 2016, de ne pas procéder à l'augmentation du montant des loyers des logements communaux conformément à l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2015.
- **DECIDE** que le montant des charges reste inchangé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. EVALUATION PROFESSIONNELLE DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

M. le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1er janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 26 novembre 2015, saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation

- **FIXE** comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

→ **LES RESULTATS PROFESSIONNELS :**

Ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

→ **LES COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES :**

Elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

→ **LES QUALITES RELATIONNELLES :**

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

→ **LES CAPACITES D'ENCADREMENT OU D'EXPERTISE OU, LE CAS ECHEANT, A EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR :**

Chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. FORET : PROGRAMME DES TRAVAUX 2016

L'Office Nationale des Forêts (ONF) nous a fait parvenir le programme d'actions au sein de la forêt communale de Bootzheim pour l'année 2016.

M. **FAHRNER** Dominique, Adjoint au Maire, effectue une présentation plus détaillée des travaux prévus pour la commune. Comme à l'accoutumée, le programme des travaux vaut pour :

- convention et devis,
- état prévisionnel des coupes pour l'exercice 2016.

De plus, il fait le bilan de la réalisation du programme des travaux voté pour 2015.

Comme chaque année, il est proposé à l'assemblée qu'une partie des travaux de plantation soit réalisée en régie municipale. Une ou plusieurs journées de travail seraient d'ailleurs prévues courant janvier 2016. Dans le cadre de la découverte de la nature et plus particulièrement du renouvellement forestier, les enfants de l'école seront également sollicités et, en cas d'accord, associés à cette démarche.

Sur proposition de M. FAHRNER, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les travaux proposés dans le programme 2016 ;
- **PRECISE** que certains travaux sylvicoles et de protection des dégâts de gibiers seront réalisés en régie municipale ;

- **AUTORISE** le Maire à signer le programme de travaux 2016 après modification de ce dernier conformément aux décisions susmentionnées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FORET ETAT D'ASSIETTE 2017

M. FAHRNER Dominique, adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal l'état d'assiette établi par l'ONF concernant les coupes à prévoir dans la forêt communale en 2017.

L'ONF établit annuellement pour toutes les forêts relevant du régime forestier, un « état d'assiette des coupes » qui permet d'arrêter les parcelles qui devront être martelées au cours de la prochaine campagne de martelage. Cet état d'assiette des coupes est élaboré en application de l'aménagement forestier et doit être approuvé par le Conseil Municipal. Cette approbation d'état d'assiette entraîne la façon de désigner les tiges suivant le mode de destination des produits à marteler : bois façonné, bois sur pied, bois vendu à l'unité de produit. Après martelage, ces coupes seront inscrites à l'Etat Prévisionnel des Coupes (EPC) de l'exercice 2017 qui sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal fin 2016. C'est l'approbation de l'EPC qui engage alors une décision d'exploitation et de commercialisation des produits de la coupe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ADOpte** l'état d'assiette pour l'exercice 2017 ;
- **DEMANDE** que le martelage soit effectué si possible en août ou septembre et non au printemps (chalara du frêne) ;
- **DEMANDE** que les campagnes de martelage tiennent compte du marché du bois actuel par rapport à certaines essences (merisier par exemple) ;
- **DEMANDE** que le nombre d'arbres biologiques désignés ne soit pas excessif.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. ATIP : AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES AUX MISSIONS RETENUES

La commune de Bootzheim a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 29 avril 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. l'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. la tenue des diverses listes électorales,
6. l'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Concernant l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

En application de l'article 2 des statuts, et de de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention ci-jointe en annexe.

Dans ce cadre, l'ATIP apporte son concours pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés dans les conditions prévues à la convention à savoir l'instruction réglementaire des demandes, l'examen de leurs recevabilités et la préparation des décisions.

Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année N est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l'année N (recensement population totale).

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Pour 2016 la contribution est fixée à 2 € par habitant et par an.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

- **APPROUVE** la convention relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme joint en annexe de la présente délibération ;
- **PREND ACTE** du montant de la contribution 2016 fixée par le comité syndical de l'ATIP afférente à cette mission à savoir 2 € par habitant et par an ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. PROPOSITION DE SUPPRESSION DU CCAS

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité

est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de M. BEHR Jean-Paul, Trésorier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de dissoudre le CCAS avec effet au 1^{er} janvier 2016 – la commune exercera directement les compétences sociales et leur suivi dans son budget principal ;
- **ACTE** la dévolution de l'actif et du passif du CCAS au bénéfice du BP de la commune ;
- **PREVOIT** le vote des derniers Compte administratif et Compte de Gestion « actifs » de 2015 par le Conseil Municipal ainsi que la signature, par le Maire, du Compte de Gestion de dissolution 2016 ;
- **DECIDE** la création d'une commission consultative communale « AIDE SOCIALE » constitué des membres du CCAS, à savoir : M. BLANCKAERT Georges, Mme Catherine KLEINDIENST, M. Frédéric ENGASSER, M. Brice HEMRIT, Mme Angélique DOUCHE, Mme Estelle FAHRNER, Mme Mireille MADER, Mme Rosario GAGO, Mme Sandrine KASTLER ;
- **PRECISE** que les missions dévolues à ladite commission « AIDE SOCIALE » seront les mêmes que celles exercées les années passées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. ADHESION DU SYNDICAT DE L'ISCHERT/MUHLBACH AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA) »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-32, L.5212-33 et L.5721-6-1 ;

Vu les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

Vu la délibération du Comité Directeur du Syndicat de l'Ischert/Muhlbach en date du 26 novembre 2015 décidant d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et se prononçant favorablement sur le transfert des biens syndicaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

Vu les statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

Considérant l'adhésion de la commune de BOOTZHEIM au Syndicat de l'Ischert/Muhlbach comme mentionné à l'arrêté préfectoral du 29 août 1861 portant création du Syndicat ;

Considérant que le Syndicat de l'Ischert/Muhlbach est un syndicat de communes entendu au sens des articles L.5212-1 et suivants du CGCT ;

Considérant qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

Considérant que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de BOOTZHEIM et ses administrés ;

Considérant que l'adhésion du Syndicat de l'Ischert au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat ;

Considérant qu'en conséquence du transfert complet de compétences ainsi opéré et sous réserve de cet accord, le Syndicat de l'Ischert/Muhlbach sera dissout et la commune de BOOTZHEIM deviendra de plein droit membre du SDEA pour l'exercice de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce, sur les bans communaux d'Artolsheim, Artzenheim, Bootzheim, Diebolsheim, Mackenheim, Marckolsheim, Rhinau, Richtolsheim, Saasenheim, Schoenau et Sundhouse pour les cours d'eau Ischert et Mulbach ;

Considérant que, dans le prolongement de cette dissolution, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder au transfert à l'amiable et en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

Considérant que l'article 11 c des Statuts Modifiés du SDEA précise que les communes relevant du périmètre de syndicats à vocation unique en voie de dissolution en vertu des dispositions de l'article L.5212-33, sont chacune appelées à désigner directement des délégués par compétences transférées ;

Après avoir entendu les explications de M. le Maire;

Le Conseil Municipal, après délibération, **DECIDE**

- **D'AUTORISER** l'adhésion du Syndicat de l'Ischert/Muhlbach au SDEA ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la dissolution par arrêté préfectoral à intervenir du Syndicat de l'Ischert/Muhlbach et des conséquences patrimoniales qui en découlent ;

- **DE TRANSFERER** en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par le Syndicat de l'Ischert/Muhlbach au profit du SDEA ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision ;
- **DE DÉSIGNER**, avec une entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Interpréfectoral relatif à ce transfert de compétences, en application de l'Article 11 des Statuts Modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : **M. FAHRNER Dominique**, délégué de la Commune de BOOTZHEIM au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 12 voix « pour », 0 voix « contre » et 1 abstention.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. DIVERS ET INFORMATIONS

A) Vente de bois de chauffage 2015

La vente de bois de chauffage 2015 a eu lieu le 27 Novembre. 19 lots ont été mis en vente. Le produit total de la vente s'élève à 6 900 €.

B) Elections régionales – 6 et 13 décembre 2015

Les 6 et 13 décembre 2015 auront lieu les élections régionales, les électeurs seront convoqués pour élire leurs représentants au Conseil Régional. Le bureau de vote a déjà été constitué.

L'obligation de tenue des bureaux de vote incombe aux membres du Conseil Municipal.

C) Fête de Noël des Seniors

La fête de Noël des seniors aura lieu le 20 décembre 2015, à la salle polyvalente.

Les invitations ont été distribuées. Les derniers coupons réponses sont encore attendus en mairie. Les membres du CCAS travaillent actuellement à l'organisation de cette manifestation.

D) Cérémonie des Vœux 2016

La cérémonie des vœux 2016 aura lieu le Dimanche 3 Janvier 2016 à 16h à la Salle Polyvalente. Le discours sera suivi de la traditionnelle galette des rois.